

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT URB 13-04-04 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS  
DE JEUX ET ESPACES NATURELS MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT  
URB 99-04

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut adopter des dispositions réglementaire au sujet d'une contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* conformément aux articles 117.1 à 117.15 inclusivement;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun d'avoir de tels dispositions pour favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif d'urbanisme de Plaisance;

**CONSIDÉRANT** l'assemblée publique de consultation du 3 novembre 2014;

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Est ajouté, en ordre numérique, ce qui suit :

**5.3. CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS**

Aucun permis de lotissement ne pourra être émis si le propriétaire n'effectue pas sa contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces verts selon les dispositions suivantes :

**5.3.1. OBLIGATION**

Au choix du Conseil, le propriétaire doit :

a) s'engager, par lettre adressée au Conseil, à céder gratuitement à la Municipalité un terrain représentant, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, 5 % du site visé par l'opération cadastrale, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, 7 % du site visé par l'opération cadastrale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, 10 % du site visé par l'opération cadastrale et qui, de l'avis du Conseil, est situé à un endroit qui convient adéquatement à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel; le terrain à céder peut, après entente entre les parties, être situé à l'extérieur du site visé par l'opération cadastrale mais doit être compris à l'intérieur du territoire de la Municipalité;

OU

b) verser une somme équivalente à, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, 5 % du site visé par l'opération cadastrale, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, 7 % du site visé par l'opération cadastrale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, 10 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour le site visé par l'opération cadastrale

OU

c) réaliser une combinaison de l'engagement de cession de terrain visé par le paragraphe a) et du versement d'une somme visée par le paragraphe b), auquel cas le total de la valeur du terrain cédé

et de la somme versée ne peut excéder, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, 5 % du site visé par l'opération cadastrale, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, 7 % du site visé par l'opération cadastrale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, 10 % de la valeur du site.

La valeur du terrain à être cédé ou du site est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 26A de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

### **5.3.2. EXEMPTION**

L'article précédent ne s'applique pas à l'approbation d'un plan relatif à l'une des opérations cadastrales suivantes :

- 1- l'opération cadastrale ne porte que sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lots ;
- 2- l'opération cadastrale n'entraîne aucune augmentation du nombre de lots à l'exception d'une l'immatriculation à titre de lot distinct qui n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale;
- 3- l'identification cadastrale d'un terrain à l'égard duquel la compensation relative aux parcs, terrains de jeux ou espaces naturels a déjà été effectuée ;
- 4- l'identification cadastrale d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel ;
- 5- l'identification cadastrale d'un terrain utilisé à des fins d'utilité publique ;

### **5.3.3. FRAIS D'ENREGISTREMENT D'UN TERRAIN CÉDÉ À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS**

Les frais d'enregistrement d'un contrat notarié concernant un terrain cédé à des fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels sont à la charge du propriétaire du terrain.

### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

<b>Avis de motion :</b>	<b>2 septembre 2014</b>
<b>Adoption du projet de règ.:</b>	<b>2 septembre 2014</b>
<b>Avis public :</b>	<b>7 octobre 2014</b>
<b>Ass. pub. de consultation :</b>	<b>3 novembre 2014</b>
<b>Adoption :</b>	<b>3 novembre 2014</b>
<b>Avis public :</b>	<b>4 novembre 2014</b>

---

Paulette Lalande  
Maire

---

Paul St-Louis  
Directeur général/  
Secrétaire-trésorier